|  |  |
| --- | --- |
| **ANNEXE – ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE** | **Remarques** |
| **CHAPITRE 1ER : GÉNÉRALITÉS** |  |
| **Article 1er – Objectifs** |  |
| Les dispositions du présent titre poursuivent les objectifs suivants :   * favoriser une inclusion optimale des personnes à mobilité réduite dans la société, en améliorant leur accessibilité à l’environnement physique ; * garantir la sécurité et le confort des personnes à mobilité réduite moyennant des aménagements de qualité réalisés dans le respect du cadre urbain environnant et des qualités architecturales des constructions. |  |
| **Article 2 – Champ d’application** |  |
| § 1er. La présente annexe s’applique aux bâtiments, équipements et espaces accessibles au public suivants :   1. les bâtiments destinés aux activités récréatives, touristiques et socioculturelles ; 2. les bâtiments destinés à l’exercice d’un culte ou à l’expression d’idées philosophiques, religieuses ou politiques ; 3. les juridictions et leurs greffes, les administrations publiques et les bâtiments accueillant les assemblées ou les conseils représentant les institutions publiques ; 4. les hôpitaux, cliniques et polycliniques, les centres de soins et assimilés en ce compris les vétérinaires, les centres et cabinets d’aide médicale, familiale, sociale ou de santé mentale, les centres funéraires ; 5. les établissements d’accueil, d’enseignement ou de formation et les établissements d’hébergement collectif pour mineurs ou étudiants ; 6. les établissements d’accueil ou d’hébergement collectif pour personnes âgées ou handicapées, les logements adaptés et adaptables et les logements dans lesquels ces personnes bénéficient d’un encadrement et/ou de services adaptés à leurs besoins ; 7. les établissements et espaces extérieurs destinés à la pratique du sport ou aux loisirs en plein air ; 8. les établissements pénitentiaires ou de rééducation ; 9. les établissements hôteliers, les centres commerciaux et commerces, en ce compris du secteur de la restauration ; 10. les bureaux ; 11. les bureaux poste, les banques et autres établissements financiers ; 12. les parkings d’au moins 10 emplacements de parcage pour véhicules automobiles ; 13. les parties communes des immeubles à logements multiples, jusque et y compris la porte d’entrée des logements et des locaux séparés de rangement privatif ; 14. les gares et les stations de transports en commun, en ce compris les quais et accès aux quais ; 15. les espaces ouverts accessibles au public ; 16. les équipements accessibles au public.   § 2. Le présent titre s’applique aux actes et travaux relatifs :   1. aux constructions nouvelles ; 2. aux constructions existantes : 3. lorsque ces actes et travaux portent sur la construction d’une extension ou d’un étage supplémentaire ; 4. lorsque ces actes et travaux portent sur la modification de la destination ou de l’utilisation de tout ou partie d’un immeuble afin d’y implanter une des activités ou fonctions visées au paragraphe 1er ; 5. lorsque et dans la mesure où ces actes et travaux portent sur la modification d’une caractéristique réglementée par le présent titre.   Toutefois, à l’exclusion de l’article 11, le présent titre ne s’applique pas :   1. dans le cas visé au paragraphe 1er, 9° : aux immeubles ou parties d’immeubles existants dont les locaux accessibles à la clientèle ont une superficie de plancher brute inférieure à 100 m² ; 2. dans le cas visé au paragraphe 1er, 10° : aux immeubles ou parties d’immeubles existants qui ont une superficie de plancher brute inférieure à 100 m² ; 3. dans le cas visé au paragraphe 1er, 13° : aux circulations horizontales qui ne sont pas situées au rez-de-chaussée, lorsque l’immeuble à logements multiples n’est pas équipé d’un ascenseur. | Remarque : Les bâtiments destinés aux activités socioculturelles visés au 1° comprennent notamment les salles des conférences, d’expositions ou de concerts.  Les espaces ouverts accessibles au public visés au 15° comprennent la voie de circulation piétonne et les espaces destinés à la circulation des piétons, les marchés, les foires, les passerelles et passages souterrains ainsi que les espaces verts tels que les parcs, plaine de jeux et les cimetières.  Les équipements accessibles au public visés au 16° comprennent notamment les toilettes publiques, les boîtes aux lettres publiques, les distributeurs de billets de banque et autres appareils permettant le libre-service, le paiement ou l’accès à l’information par des moyens électroniques, les horodateurs et les bornes électriques. |
| **CHAPITRE 2 : REGLES APLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC** |  |
| **Section 1ère : Généralités** |  |
| **Article 3 – Aire de rotation** |  |
| § 1er. Une aire de rotation répond aux caractéristiques suivantes :  - avoir 1,50 m de diamètre au minimum ;  - être horizontale et stable ;  - être libre de tout obstacle ou débattement de porte ;  §2. Une aire de rotation est placée :  devant et derrière tout débattement de porte ;   1. devant tout équipement ; 2. à chaque changement de direction d’une circulation horizontale ; 3. à chaque extrémité d’une rampe, escalator ou tapis roulant. |  |
| **Article 4 – Aire de transfert** |  |
| § 1er. Une aire de transfert répond aux caractéristiques suivantes :  - avoir 1,10m au minimum depuis l’axe de l’assise  - avoir une aire d’approche de 0,90 m contigüe au mobilier ; - être horizontale et stable ;  - être libre de tout obstacle ou débattement de porte ;  - être directement accessible depuis une aire de rotation ;  §2. Une aire de transfert est placée :   1. à côté de la cuvette du WC et du siège de douche adaptés ; 2. à côté du lit et de la baignoire ; 3. de toute assise réservée ou non. | Remarque : Les assises visées au 3° comprennent toute assise réservée (siège fixe) ou non (banc…). |
| **Section 2 : Circulation verticale** |  |
| **Article 5  - Rampe** |  |
| § 1er. La rampe a une inclinaison maximale de 5% pour une longueur maximale d’un tenant de 10 m.  Si l’alinéa 1er ne peut pas être respecté pour des raisons techniques, l’inclinaison maximale suivante est admise par ordre de priorité :   1. 7% pour une longueur maximale d’un tenant de 5 m ; 2. 8% pour une longueur maximale d’un tenant de 2 m.   L’inclinaison transversale de la rampe ne peut être supérieure à 2%.  § 2. Un palier horizontal qui comporte une aire de rotation d’un diamètre minimal de 1,50 m est aménagé aux deux extrémités de la rampe ainsi qu’après chaque rampe visée au § 1er lorsque la rampe a une inclinaison égale ou supérieure à 3%.  Du coté du vide, les bords latéraux libres de la rampe, des paliers et aires de repos sont garnis d’une bordure d’une hauteur minimum de 0,05 m.  § 3. La rampe et les paliers sont équipés des deux côtés d’une double main-courante respectant les conditions suivantes :   1. les mains-courantes sont continues et se prolongent de 0,40 m au-delà des paliers à condition de ne pas constituer un danger ; 2. leur accès n’est entravé par aucun obstacle ; 3. la distance qui sépare les mains-courantes assure un passage libre d’obstacle d’une largeur minimale de 1,20 m ; 4. les lisses sont fixées à une hauteur de 0,75 m et 0,90 m respectivement par rapport à la rampe et aux paliers.   § 4. Le croquis n°1 en annexe illustre le présent article. |  |
| **Article 6 – Ascenseur** |  |
| § 1er. L’ascenseur et les paliers qui desservent la cabine respectent les dimensions suivantes :   1. le palier comporte une aire de rotation d’un diamètre minimal de 1,50 m ; 2. les portes palières et de cabine assurent un passage libre d’obstacle de 0,90 m ; 3. la cabine a une largeur et une profondeur intérieures minimales de 1,10 m et 1,40 m respectivement, libres d’obstacle sur une hauteur minimale de 0,80 m.   § 2. La cabine intérieure doit être équipée   1. d’une main-courante sur toutes les parois non équipées d’une porte, placée à 90 cm du sol et à 3,5 cm au minimum de la paroi éventuelle.   § 3. Lorsque l’installation d’un ascenseur répondant aux conditions visées au § 1er n’est pas possible dans une construction existante pour des raisons techniques, l’installation d’un élévateur à plateforme sans gaine fermée est admise pour franchir un différence de niveau d’une hauteur maximale de 1,80 m.  Le franchissement d’une différence de niveau d’une hauteur supérieure est admis si l’élévateur comporte une gaine fermée.  L’élévateur à plateforme respecte les dimensions visées au § 1er, 3°. | Remarque : Le guide d’aide à la conception d’un bâtiment accessible établi par les associations du CAWAB définit les caractéristiques auxquelles devrait répondre un ascenseur accessible aux personnes à mobilité réduite. Il s’agit notamment des caractéristiques suivantes :   * tout bouton à minimum 50 cm d’un angle rentrant * à partir de 11 étages : un siège rabattable ; * système d’appel d’urgence avec message visuel ; * synthèse vocal ; * traduction en braille ; * miroir face à la porte ; * boutons conformes.   Il est recommandé au demandeur de consulter ce guide consultable à partir du lien suivant : <https://cawab.be/Guide-d-aide-a-la-conception-d-un-batiment-accessible.html> |
| **Article 7 – Escalier** |  |
| § 1er. L’escalier respecte les conditions suivantes :   1. il dispose d’une largeur minimale de 1,2 m ; 2. chaque volée ne peut dépasser 17 marches ; 3. un palier horizontal est aménagé entre deux volées successives ; 4. tout escalier situé sur le tracé d’un chemin d’évacuation ou présent dans un immeuble sans ascenseur est à volée droite.   Les marches ont une contremarche et un profil en Z.  § 2. L’escalier est équipé des deux côtés d’une double main-courante respectant les conditions suivantes :   1. les mains-courantes sont continues et se prolongent de 0,40 m au-delà de la première et de la dernière marches de l’escalier lorsqu’elles sont placées sur une paroi ; 2. leur accès n’est entravé par aucun obstacle ; 3. les lisses sont fixées à une hauteur de 0,75 m et 1 m respectivement par rapport aux paliers et de 0,65 m et 0,90 m respectivement par rapport au nez des marches ; 4. les mains-courantes sont fixées à 3,5 cm au minimum de la paroi éventuelle. |  |
| **Article 8 – Escalator et tapis roulant** |  |
| L’escalator et le tapis roulant doivent respectent les conditions suivantes :   1. un passage libre d’une largeur minimale de 1,20 m ; 2. une main courante de chaque côté du dispositif, dépassant de 0,40 m le nez de la première marche ; 3. un nez de marches contrasté ; 4. une bande ou des dalles d’éveil à la vigilance sur 0,6 m ; 5. un sens de circulation prédéterminé ; 6. un signal lumineux à hauteur de la première marche**.** |  |
| **Article 9**  **– Emplacements de parcage adaptés aux personnes à mobilité réduite** |  |
| § 1er. L’emplacement de parcage adapté a une longueur et une largeur minimales de 5 m et 3,30 m respectivement, à l’exception des parkings où les emplacements se situent les uns derrière les autres. Dans ce cas, ils ont une longueur minimale de 6 m et une largeur qui peut être réduite à 2,50 m en l’absence d’obstacle latéral.  § 2. Les emplacements adaptés sont situés le plus près possible des voies d’accès visées à l’article 10 et à une distance maximale de 50 m de l’une d’elles.  Les emplacements adaptés ont une surface non meuble. Ils sont réservés sur une surface horizontale.  Ils sont signalés tant verticalement qu’horizontalement au moyen du symbole international d’accessibilité. | Remarque : Le titre I prévoit que les parkings à l’air libre doivent comporter au moins deux emplacements de parcage adaptés aux personnes à mobilité réduite et, au-delà de 50 emplacements de parcage pour des véhicules automobiles, au moins un emplacement adapté supplémentaire par tranche entamée de 50 emplacements de parcage. Les emplacements de parcage adaptés sont situés le plus près possible des accès.  Le titre III du RRU prévoit qu’au moins un emplacement de parcage par tranche entamée de 10 emplacement soit adapté pour les personnes à mobilité réduite en cas de création de parking sur base des dispositions de ledit titre.  L’article 21 du présent titre prévoit une obligation de signalisation de ces emplacements. |
| **Section 3 : Accès aux bâtiments** |  |
| **Article** **10 – Voie d’accès et évacuation** |  |
| § 1er. La voie d’accès respecte les conditions suivantes :   1. elle est la plus directe possible ; 2. elle a une hauteur de libre passage supérieure à 2,20 m. En cas d’impossibilité technique, un contraste visuel et une sécurisation tactile des éléments ou de l’espace présentant une hauteur inférieure à 2,20 m sont assurées ; 3. elle répond à l’une des trois conditions suivantes : 4. être de plain-pied. Une pente de dévers inférieure ou égale à 2% est tolérée. Si une pente est nécessaire perpendiculairement au sens de la marche notamment dans le cas d’évacuation des eaux en extérieur, celle-ci ne peut dépasser 2 cm/mètre. 5. être réalisée par une rampe répondant aux conditions visées à l’article 5 de la présente annexe ; 6. être réalisée par un ascenseur ou un élévateur à plateforme répondant aux conditions visées à l’article 6.   § 2. Les voies d’évacuation extérieures répondent aux conditions visées au paragraphe 1er. | Remarque : Le titre I du RRU prévoit que les bâtiments accessibles au public comportent au moins une voie d’accès piétonne de 2 m de large permettant l’accès aisé, sécurisé et confortable des personnes à mobilité réduite. Cette voie d’accès est située à proximité immédiate de l’entrée principale. Elle est aménagée de plain-pied ou, en cas de dénivelé, dispose d’une rampe ou d’un élévateur adapté aux personnes à mobilité réduite. |
| **Article 11 – Portes et sorties de secours** |  |
| § 1er. Au moins une porte d’entrée principale de l’immeuble assure un passage libre d’une largeur minimale de 0,95 m.  § 2. Le mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, a une longueur minimale de 0,50 m.  La profondeur de dépassement du mur par rapport à la feuille de porte ne peut dépasser 25 cm.  § 3. Au moins une porte d’entrée principale de l’immeuble est battante, à va-et-vient ou coulissante. Son franchissement est de plain-pied.  Lorsqu’elle est équipée d’un seuil pour des raisons techniques, son ressaut ne dépasse pas 2 cm et est biseauté à 30° maximum.  § 4. Si la porte d’entrée est manuelle, un espace de 50 cm au minimum du côté de la poignée doit être prévu afin de permettre aux personnes utilisant une aide technique de l’atteindre malgré l’encombrement de celle-ci.  § 5. Toute porte située dans le prolongement de la porte d’entrée, dont le franchissement est nécessaire afin d’accéder à l’immeuble, ainsi que toute porte qui donne accès une destination distincte ou à un logement privatif à l’intérieur de celui-ci, répond aux conditions visées par cet article. | Le titre III du RRU prévoit les dimensions de libre passage suffisantes des portes : celles-ci doivent assurer un passage libre d’une largeur minimale de 0.95 m. |
| **Section 4 : Circulation intérieure dans les bâtiments** |  |
| **Article 12 - Couloirs et sas** |  |
| Les couloirs intérieurs assurent un passage libre d’une largeur minimale de 1,50 m.    Cette largeur peut être réduite à :   1. 1,20 m sur une longueur maximale de 15 m s’il n’y a aucun changement de direction, ni aucune porte sur cette distance ; 2. 0,90 m au droit d’un obstacle isolé si la longueur de celui-ci ne dépasse pas 0,50 m et s’il n’y a pas d’autre obstacle à moins de 1,50 m. | Remarque : La différence entre la largeur du couloir et largeur de passage libre est liée à la nécessité de placer des mains-courantes pour assurer aux personnes à mobilité réduite un appui, une stabilité et un guidage. Les mains-courantes sont nécessaires dans les escaliers, les rampes, les couloirs, les ascenseurs, les escalators et les tapis roulants. Il y a lieu d’en tenir compte pour adapter la largeur effective du couloir ou sas. |
| **Article 13 - Portes intérieures** |  |
| Les portes intérieurs assurent un passage libre minimal d’une largeur de 0,85 m.  Les portes intérieurs respectent les conditions visées à l’article 11, §§ 2 à 4. |  |
| **CHAPITRE 3 : REGLES APPLICABLES AUX ESPACES ACCESSIBLES AU PUBLIC** |  |
| **Article 14 – Traversée piétonne** |  |
| § 1er. La transition entre la voie de circulation piétonne et la chaussée est réalisée :  1° soit au moyen d’un rehaussement de la chaussée au niveau du trottoir ;  2° soit par un abaissement progressif de la voie de circulation piétonne, réalisé moyennant un plan incliné accessible aux personnes à mobilité réduite et dont la pente transversale maximale est de 8% ;  § 2. Les dispositifs podotactiles sont placés dès que nécessaire et notamment à l’approche des traversées piétonnes, terre-pleins, îlots directionnels, refuges, emplacements des portes des véhicules de transport en commun au niveau des arrêts et mobiliers urbains non prolongés jusqu’au le sol.  § 3. La ligne de guidage est créée dans le revêtement du trottoir lorsqu'il n'y a pas de ligne guide naturelle  § 4. Au niveau des traversées piétonnes :   1. la ligne de guidage est parallèle à l'axe de la traversée piétonne. Elle indique la direction à suivre pour traverser ; 2. la ligne de revêtement de vigilance est perpendiculaire à la ligne de guidage, et donc perpendiculaire à la direction de la traversée.   § 5. Au droit des traversées piétonnes, la chaussée ne comporte aucun équipement technique, tel que des avaloirs, parties mobiles d’aiguillages ou grilles d’aération. | Remarque : Le Cahier de l’accessibilité piétonne établi par Bruxelles Mobilité contient des recommandations pour l’aménagement de l’espace public accessible à tous : <https://mobilite-mobiliteit.brussels/sites/default/files/vm4-accessibilite-pietonne-fr-web.pdf> |
| **Article 15 - Arrêts de transport en commun** |  |
| Voir avec la STIB |  |
| **CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC** |  |
| **Article 16 - Généralités** |  |
| Tout équipement, tel que banc, poubelle, sonnette, parlophone, boîte aux lettres, distributeurs, horodateurs ou bornes de rechargement, respectent les conditions suivantes :   1. être précédé d’une aire de rotation et est placé à une distance minimale de 0,50 m de toute paroi adjacente ; 2. s’il est à manipuler : se situer à une hauteur comprise en 0,80 m et 0,90 m ; 3. s’il doit pouvoir être vu, tel qu’un écran ou un digicode : être situé à une hauteur entre 0,9 m et 1,1 m ; 4. être détectable à la canne par les personnes déficientes visuelles ; 5. ne pas comporter d’arêtes vives ; 6. en cas d’assise : être situé à une hauteur de 0,5m. Une proportion de 25% d’équipements avec assise est munie d’accoudoirs. | Remarque : Le titre III prévoit que dans les bâtiments accessibles au public, au moins un des équipements publics à disposition des occupants ou usagers, tels que du mobilier de service, une boîte aux lettres ou un appareil permettant le libre-service, le paiement ou l’accès à l’information par des moyens électroniques doit être adapté aux personnes à mobilité réduite.  Pour garantir l’autonomie et le confort d’usage de tout individu lorsqu’il utilise ou manipule une commande ou un équipement, il faut veiller à leur emplacement (en hauteur ainsi que par rapport à un mur contigu…) et à leurs caractéristiques.  Ces équipements sont placés à une certaine hauteur (d’atteinte et de préhension : il est important de placer un dispositif dans la zone d’atteinte et de préhension correspondant au plus grand nombre) et ont un usage intuitif ou un mode d’emploi facile à comprendre. De plus il est important de prévoir une ergonomie pour faciliter la manipulation du dispositif ainsi que de prévoir un doublage visuel et/ou sonore de toute information liée au dispositif à l’intention des personnes déficientes sensorielles ;    Il est également recommandé de prévoir une profondeur de dégagement sous toute tablette éventuelle afin de pouvoir se positionner correctement ; |
| **Article 17 - Toilettes** |  |
| § 1. La toilette comporte un lavabo et a des dimensions intérieures minimales de 1,65 m x 2,20 m.  La porte s’ouvre vers l’extérieur du local.  Elle comprend les espaces libres d’obstacle suivants qui peuvent empiéter l’un sur l’autre :   1. une aire de rotation qui peut comprendre l’espace libre sous le lavabo à la condition que ce lavabo présente une hauteur minimale de 0,70 m ; 2. une aire de transfert située dans l’axe de la porte, présentant une profondeur minimale de 1,30 m et une largeur minimale de 1,10 m mesurée à partir de l’axe de la cuvette ; 3. un passage libre d’une largeur minimale de 0,80 m entre la cuvette et le lavabo.   § 2. La toilette est équipée de deux barres d’appui horizontales d’une longueur minimale de 0,80 m, placées de part et d’autre du siège de la cuvette à une distance de 0,35 m mesurée à partir de son axe.  § 3. Le lavabo a une profondeur minimale de 0,55 m et l’espace sous celui-ci est laissé libre d’obstacle.  Sa robinetterie est placée à une distance minimale de 0,50 m, mesurée à partir de son axe, de toute paroi adjacente.  § 4. Le croquis n°2 en annexe illustre le présent article. | Remarque : L’article 8 du titre I prévoit ce qui suit : « L’espace ouvert public dispose de zones de repos et de rencontre en nombre suffisant. Ces zones sont équipées de bancs ou d’autres dispositifs permettant l’assise et sont aménagées de manière conviviale et inclusive.    Les lieux de grande fréquentation disposent d’équipements complémentaires, tels que des toilettes publiques, des fontaines d’eau potable et/ou des espaces de jeux pour les enfants. »  Le titre III prévoit que dans les bâtiments accessibles au public, au moins une toilette par tanche entamée de 20 toilettes doit être adaptée aux personnes à mobilité réduite. |
| **Article 18 - Salles de bain et cabines de douche** |  |
| § 1er. La salle de bain ou de douche comprend une aire de rotation qui peut empiéter sur l’aire d’approche et/ou l’aire de transfert visées aux paragraphes 2 et 3 respectivement.  § 2. La baignoire respecte les conditions suivantes :   1. avoir une largeur et une longueur minimales de 0,70 m et 1,70 m respectivement ; 2. présenter sur sa longueur une aire d’approche d’une largeur minimale de 0,90 m ; 3. être prolongée à sa tête par une tablette de transfert accessible depuis l’aire d’approche, présentant une longueur minimale de 0,50 m et une largeur identique à celle de la baignoire ; 4. être équipée d’une barre d’appui horizontale d’une longueur minimale de 0,90 m et d’une robinetterie placées sur la paroi située le long de la baignoire.   § 3. La cabine de douche respecte les conditions suivantes :   1. être accessible de plain-pied ; 2. être équipée d’un siège ayant des dimensions minimales de 0,40 m x 0,40 m ; 3. présenter une aire de transfert d’une largeur minimale de 1,10 m mesurée à partir de l’axe du siège ; 4. être équipée de deux barres d’appui horizontales d’une longueur minimale de 0,80 m, placées de part et d’autre du siège à une distance de 0,35 m par rapport à son axe ; 5. être équipée d’une robinetterie adjacente au siège, placée à une distance comprise entre 0,40 m et 0,60 m, mesurée à partir de son axe, de la paroi à laquelle le siège est fixé.   § 4. Les croquis n°3 et n°4 en annexe illustrent le présent article. | Remarque : Le titre III prévoit que dans les bâtiments accessibles au public, au moins une salle de bain ou cabine de couche par tanche entamée de 20 salles de bain ou cabines de couche doit être adaptée aux personnes à mobilité réduite. |
| **Article 19 - Chambres** |  |
| § 1er. Les chambres respectent les conditions suivantes :  1° une aire de rotation, hors débattement de porte, est prévue pour atteindre le lit ;  2° à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 0,90 m de largeur donne accès aux principaux meubles de la chambre ;  3° la toilette, la salle d’eau, la douche et le lavabo équipant la chambre répondent aux conditions déterminées par le présent règlement.  § 2. Les croquis n°5 et n°6 en annexe illustrent le présent article. | Remarque : Le titre III prévoit que dans les bâtiments accessibles au public, au moins une chambre ou cabine d’essayage par tanche entamée de 20 doit être adaptée aux personnes à mobilité réduite. |
| **Article 20 - Cabines d’essayage et de vestiaire** |  |
| § 1er. La cabine d’essayage ou de vestiaire est accessible de plain-pied.  Elle est équipée d’un siège ayant des dimensions minimales de 0,40 m x 0,40 m et de deux barres d’appui horizontales placées de part et d’autre du siège à une distance de 0,35 m par rapport à son axe.  § 2. Les croquis n°7 et n°8 en annexe illustrent le présent article. |  |
| **Article 21 - Guichets et comptoirs** |  |
| Le guichet ou le comptoir est précédé par une aire de rotation.  Il est équipé d’une tablette adaptée aux personnes à mobilité réduite dont l’espace libre sous celle-ci est de :   1. 0,75 m de hauteur ; 2. 0,6 m de profondeur ; 3. 0,9 m de largeur. | Remarque : Le titre III prévoit que dans les bâtiments accessibles au public au moins un guichet au comptoir par tanche entamée de 10 guichets ou comptoirs soit accessible aux P personnes à mobilité réduite. |
| **Article 20 - Emplacement réservé aux personnes en chaise roulante** |  |
| L’emplacement adapté a des dimensions minimales de 1,50 m x 0,90 m et est précédé par une aire de rotation d’un diamètre minimal de 1,50 m. | Remarque : Le titre III prévoit que dans les bâtiments accessibles au public au moins lorsque des sièges fixes sont mis à disposition, au moins un emplacement est réservé aux personnes en chaise roulante et un emplacement supplémentaire par tranche entamée de 50 sièges. |
| **CHAPITRE 5 : SIGNALETIQUE** |  |
| **Article 21 - Signalétique** |  |
| Tout élément de signalétique doit être visible, lisible et compréhensible.  Sont toujours à signaler :   1. les emplacements de parcage pour personnes à mobilité réduite ; 2. les voie d’accès ; 3. l’entrée et l’entrée accessible aux personnes à mobilité réduite ; 4. l’accueil ; 5. les fonctions présentes ; 6. les circulations ; 7. les sanitaires et les sanitaires adaptés les personnes à mobilité réduite ; 8. les évacuations et les évacuations adaptées aux personnes à mobilité réduite. | Remarque : le guide d’aide à la conception d’un bâtiment accessible fournit des informations précises quant à, notamment, la forme, le contenu et la position des éléments de signalétique.  Les éléments de signalétique peuvent avoir différentes formes et être destinés à différents usages. Ils viennent en support de l’architecture et/ou des aménagements ainsi qu’en support à l’activité humaine.  Qu’il s’agisse d’enseignes, de numéros postaux, d’écrans ou de panneaux d’information générale, d’orientation, de sécurité, d’information de danger, d’information d’urgence, ou d’information touristique, la signalétique répond à un certain nombres de critères. Ces critères peuvent être consultés dans le guide d’aide à la conception d’un bâtiment accessible. |